



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001255

V/Réf. : 311678 / 051490 - 20251494

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 juin 2026, versées par Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de 62 arbres sur le territoire des communes de Bertrange, Bettembourg, Dippach, Hesperange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Mondercange, Pétange, Roeser, Sanem, Schiffange et Weiler-la-Tour et des Villes de Differdange, Dudelage, Esch-sur-Alzette et Luxembourg,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur le territoire des communes de Bertrange, Bettembourg, Dippach, Hesperange, Käerjeng, Kayl, Leudelage, Mondercange, Pétange, Roeser, Sanem, Schiffange et Weiler-la-Tour et des Villes de Differdange, Dudelage, Esch-sur-Alzette et Luxembourg, conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

- Article 4.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par les préposés de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197, Triage de Sanem, tél : 621 202 103, Triage de Roeser, tél : 621 202 117, Triage de Bettembourg, tél : 621 202 122, Triage de Clemency, tél : 621 202 119, Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145, Triage de Kayl, tél : 621 202 148, Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110, Triage de Leudelage, tél : 621 202 152, Triage de Differdange, tél : 621 202 104, Triage d'Esch/Alzette, tél : 621 202 107, Triage de Dudelage, tél : 621 202 138) qui sont avertis avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.-** Les arbres sont remplacés sur place par 62 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** Il est recommandé de privilégier des essences d'arbres résistantes à la chaleur et à la sécheresse, telles que les espèces du genre Sorbus ou l'Acer campestre.
- Article 7.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 8.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.
- Article 9.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement